

REGLEMENT INTERIEUR

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : Tout licencié au club s'engage à respecter dans son intégralité le présent règlement.

Art. 2 : Le bureau gère les actions du club sous l'autorité et la responsabilité du président.

Art. 3 : Un dirigeant, un éducateur ou un joueur ne peut participer aux activités du club qu'en étant à jour de sa cotisation annuelle.

Art. 4 : Un dirigeant ou un éducateur qui démissionne de ses fonctions, perd tous ses droits au sein du club. Il s'engage à remettre sous huitaine tous les documents et équipements en sa possession concernant le club.

Art. 5 : En toutes circonstances tout licencié au club en est le représentant ; il lui appartient donc d'avoir un comportement irréprochable.

Art. 6 : Tout licencié au club ne peut prendre un engagement dans un autre club sans avoir, au préalable, informé et eu l'aval du président pour les dirigeants, arbitres et éducateurs, du responsable section jeunes pour ces derniers, du responsable des séniors pour la section séniors.

Art. 7 : Tout dirigeant ou éducateur mandaté pour représenter le club aux réunions extérieures (District, Mairie, Fédération etc...) doit en faire un compte rendu écrit ou verbal au président ou aux responsables jeunes ou séniors.

Art. 8 : Tout dirigeant, éducateur ou joueur signant une licence au sein du club doit :

- Acquiescer sa cotisation avant toute participation, le paiement en plusieurs fois est possible (voir modalités dans fiche d'inscription).
- Remplir et signer la fiche d'inscription annuelle fournie par le club.

Chapitre 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

A. Relatives aux joueurs

Art. 1 : Tout joueur licencié doit se tenir à la disposition du club en acceptant :

- Le calendrier des entraînements fixé par l'entraîneur.
- Le choix fait par l'entraîneur pour la composition des équipes.
- Les contraintes imposées par les compétitions dans lesquelles le club est engagé.

Art. 2 : Tout joueur est dans l'obligation d'être présent aux entraînements. En cas d'empêchement il doit avertir, le plus rapidement possible, l'entraîneur ou l'éducateur bénévole.

Art. 3 : Avant et après les séances d'entraînements, les joueurs mineurs ne peuvent être sur la pelouse, s'ils demeurent dans l'enceinte des stades, ils ne sont plus sous l'autorité et la responsabilité du club.

Art. 4 : Tout joueur doit honorer les convocations de matchs et en cas d'empêchement il doit en avertir, l'entraîneur ou l'éducateur bénévole le plus rapidement possible.

Art. 5 : Tout joueur absent ou en retard à l'entraînement sans raison valable donnée à l'entraîneur ou l'éducateur est passible d'une sanction infligée par la commission de discipline du club.

Art. 6 : Tout joueur des équipes engagées dans des compétitions officielles doit se munir d'une pièce d'identité en cours de validité. Toute infraction à cette règle peut entraîner une sanction en fonction des conséquences liées à la non présentation de cette pièce aux instances (District, Ligue, Fédération).

Art. 7 : Tout joueur s'interdit de formuler des critiques à l'égard des arbitres, de ses coéquipiers, des joueurs de l'équipe adverse. L'entraîneur ou l'éducateur est seul habilité à juger de l'opportunité d'une intervention.

Art. 8 : Tout joueur doit respecter les décisions arbitrales, n'émettre aucune protestation et garder une attitude irréprochable. S'il a une observation à formuler, c'est par l'intermédiaire de son capitaine qui a seule qualité pour intervenir auprès des arbitres.

Art. 9 : Tout joueur licencié est tenu de subir une visite médicale.

Art. 10 : Tout joueur blessé, même légèrement, doit immédiatement en aviser l'entraîneur et se faire examiner par un médecin.

Art. 11 : Tout joueur ne peut reprendre après blessure son activité sportive sans l'avis d'un médecin et doit informer son entraîneur de l'autorisation de reprise.

Art. 12 : Tout joueur est tenu de prendre soin des équipements et installations mises à sa disposition par le club ou les collectivités. Il devra notamment veiller à garder des vestiaires propres. Toute dégradation volontaire impliquant la responsabilité de son auteur.

Art. 13 : Tout joueur qui reçoit un équipement du club doit consentir à la rendre, sauf dérogation précisée par l'entraîneur. Tout joueur doit porter les vêtements fournis par le club lors des matchs et des tournois.

B. Relatives aux entraîneurs et éducateurs

Art. 1 : Les entraîneurs et éducateurs sont nommés par le bureau, sur proposition des responsables des sections jeunes et seniors.

Art. 2 : Tout entraîneur ou éducateur doit être, par son comportement, un exemple pour les joueurs qui sont sous son autorité.

Art. 3 : Tout entraîneur ou éducateur doit sanctionner lui-même ou demander une sanction à la commission de discipline en cas d'indiscipline d'un joueur des catégories jeunes et seniors.

Art. 4 : Tout entraîneur ou éducateur doit après chaque match :

- vérifier la feuille de match et la transmettre à un dirigeant,
- pour les éducateurs des équipes évoluant le week-end à domicile, donner le résultat de son équipe avant 18h le dimanche, aux personnes habilitées à saisir les résultats sur internet (voir liste ci-contre)

Art. 5 : Tout entraîneur et éducateur est garant des équipements donnés à son équipe par le club. Il est aussi responsable des licences de son équipe toute l'année.

Art. 6 : Les éducateurs sont chargés d'utiliser, de mettre en place, voire d'améliorer les moyens de communication permettant la diffusion d'informations relatives à la vie du club et de leur équipe. A cet effet ils recherchent et proposent au club un ou deux assistants éducateurs ou parents dirigeants par équipe.

C. Relatives aux assistants éducateurs et parents dirigeants

Art. 1 : Les assistants éducateurs et parents dirigeants sont nommés par le bureau, sur proposition du responsable de la section jeunes ou des éducateurs.

Art. 2 : Pour les équipes de jeunes ils ont pour mission :

- d'aider et d'assister, l'éducateur dans les tâches administratives et relationnelles avec le club et les autres parents,
- de participer activement aux rencontres du week-end et aux tournois du club (feuilles de matchs, arbitrage, délégation à la police, collaboration à l'organisation, etc...)

Chapitre 3 : COMMISSION DE DISCIPLINE

Art. 1 : La commission de discipline se compose :

- du président ou toute personne le représentant et d'au moins un autre membre du comité directeur,
- du responsable de la section jeunes ou seniors,
- de l'entraîneur ou éducateur ou assistant éducateur, ou parent dirigeant,
- du capitaine de l'équipe.

Art. 2 : La commission de discipline est compétente pour statuer envers tout manquement aux dispositions générales ou particulières prévues dans le présent règlement intérieur.

Art. 3 : Les décisions de la commission de discipline sont immédiatement applicables sauf si le licencié demande, dans un délai de trois jours, audition auprès de ladite commission.